

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE MOLINES-EN-QUEYRAS (05350)

REVISION GENERALE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.3.4. ARRÊTES INSTAURANT LES SERVITUDES EL4

PLU arrêté le : 11/03/2019

PLU approuvé le :/..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : nicolas.breuilot28@gmail.com



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction –
Cellule Développement Durable

Gap, le **07 MAI 2018**

Arrêté préfectoral n° 05-218-05-07-4

Objet : Instaurations de servitudes au titre du Code du tourisme pour l'aménagement d'une piste de luge 4 saisons et la construction d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges, sur la commune de Molines-en-Queyras.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code du Tourisme, notamment les articles L.342-18 à L.342-26-1 ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code de l'Urbanisme
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Molines-en-Queyras, en date du 22 février 2017, demandant l'instauration de servitudes grevant les propriétés pour la réalisation d'une piste de luge 4 saisons, d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges ;
- VU** le dossier d'enquête parcellaire comportant notamment la notice explicative, les caractéristiques des servitudes, le plan de situation, le plan des pistes, le plan parcellaire et les états parcellaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DPP-CDD-6 du 21 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme nécessaire à l'instauration de servitudes d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Molines-en-Queyras ;
- VU** les pièces attestant que l'arrêté susvisé a été affiché en mairie, publié dans les éditions du Dauphiné Libéré et Alpes&midi les 15 février et 1^{er} mars 2018, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant une période de 30 jours (du 26 février au 27 mars 2018), à la mairie de Molines-en-Queyras ;
- VU** les avis de réception des envois en recommandé des notifications adressés aux intéressés ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en Préfecture des Hautes-Alpes le 09 avril 2018, donnant un avis favorable à l'instauration des servitudes ;

CONSIDERANT que ce projet contribue au développement économique de la commune de Molines-en-Queyras.

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire général des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : Les servitudes prévues par les articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme sont instituées sur les terrains nécessaires à la création d'une piste de luge 4 saisons et d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges, sur le territoire de la commune de Molines-en-Queyras.

Article 2 : Les servitudes, ci-dessous mentionnées, créées par le présent arrêté, s'appliquent aux travaux nécessaires à la création d'une piste de luge 4 saisons et d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges, délimité sur le plan annexé au présent arrêté. La nature des servitudes instituées est la suivante :

- Servitude destinée à assurer le passage
- Servitude d'aménagement et d'équipement de la piste de luge et du bâtiment d'embarquement
- Servitude de survol des pistes et des installations de remontées mécaniques
- Servitude d'implantation des supports d'embarquement dont l'emprise au sol est inférieure à 4m²
- Servitude d'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations.

Article 3 : Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire restant annexé au dossier d'enquête et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Définition de la servitude

Article 4.1 : Les caractéristiques de la servitude

La commune de Molines-en-Queyras s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire inclus dans le dossier d'enquête.

Droits et obligations pour les propriétaires :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant d'un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

- *Pendant la période d'enneigement*
 - Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des différentes installations ;
 - Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise ;
 - Obligation d'accepter le passage de toutes personnes ou engins nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications des installations et à la sécurité des personnes et des biens ;

- Souffrir tous travaux de préparation du sol, nécessaires à l'utilisation des pistes de luge, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- *En dehors de la période d'enneigement :*
 - Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement. Toutefois, il leur est possible de clôturer leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres, dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations.
 - A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la commune pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

Droits et obligations pour le bénéficiaire

La commune de Molines-en-Queyras est bénéficiaire de la servitude, elle s'engage à :

- Remettre en état après travaux (y compris ré-engazonnement de la piste de luge et des abords) les terrains non boisés ;
- Défricher les terrains boisés moyennant obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à la disposition des propriétaires dans un endroit accessible ;
- N'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant la piste de luge, dans le cadre d'une délégation de service public.

Il sera tenu, lors de ses déplacements, à diversifier ses itinéraires, afin de ne pas créer de piste de fait et de minimiser l'impact de ces déplacements sur la qualité des alpages.

L'exploitant de la piste de luge sera tenu de maintenir en état les lieux, après réalisation des travaux et d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles et à procéder à leur engazonnement.

Article 4.2 : Périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique

La servitude s'applique, en période hivernale, du 15 novembre au 15 avril et en période estivale du 15 juin au 15 septembre.

Article 5 : La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, à la diligence de la mairie, pendant un mois à la mairie de Molines-en-Queyras. Un certificat d'affichage devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Cellule Développement Durable) et en mairie de Molines-en-Queyras.

Article 7 : Les servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme qui fera l'objet d'une mise à jour. En application de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le maire de la commune de Molines-en-Queyras constatera qu'il a été procédé à cette mise à jour du P.L.U dans le secteur concerné.

Les servitudes nécessaires à la création d'une piste de luge 4 saisons et d'un bâtiment destiné à l'embarquement des clients et au stockage des luges feront l'objet d'une publication au service de la publication foncière.

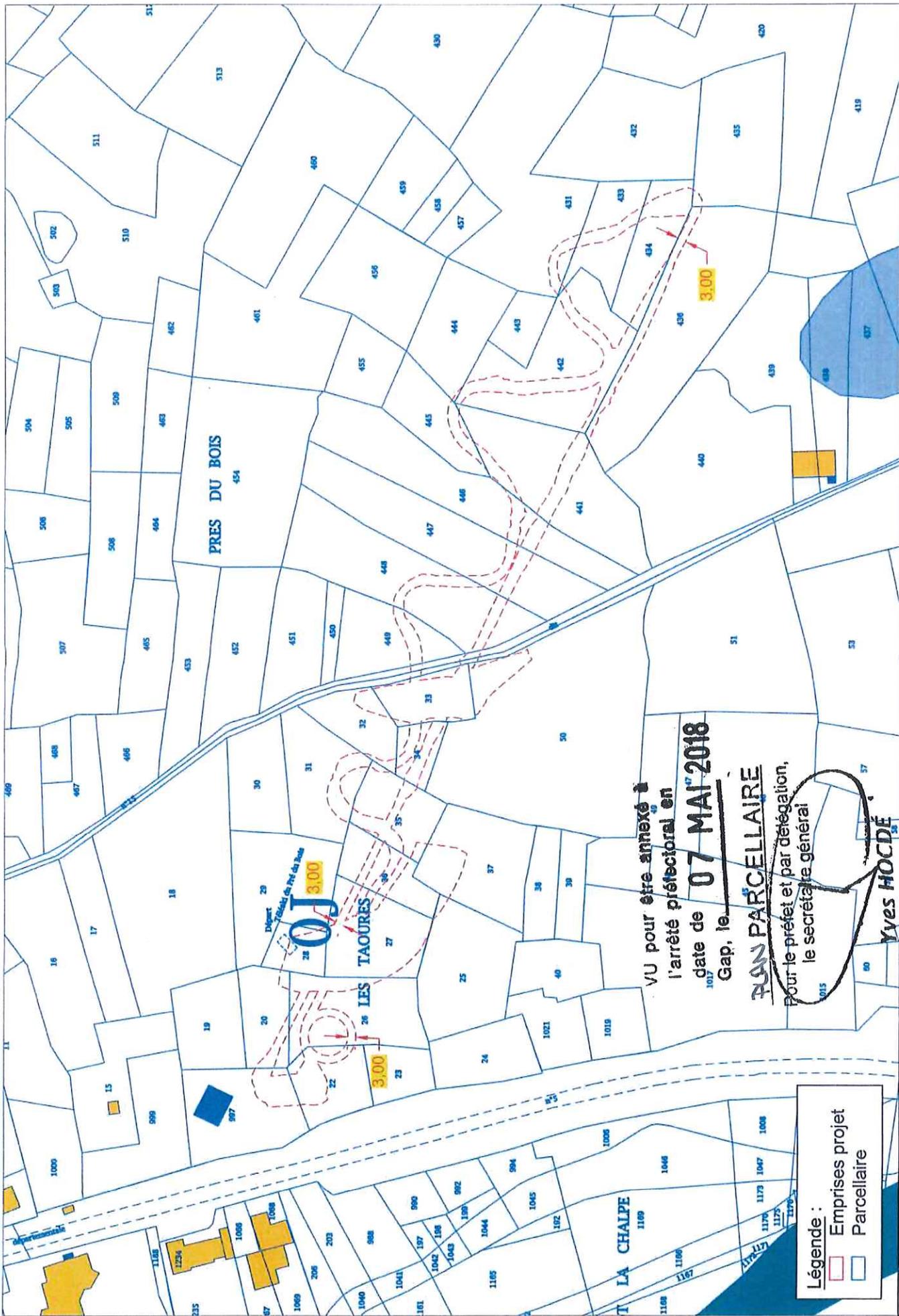
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes
Le Sous-Préfet de Briançon
Le Maire de Molines-en-Queyras

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture de Hautes-Alpes

Yves HOCDE



VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de **07 MAI 2018**
 Gap, le

YVES HOCDE
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Yves HOCDE

Légende :

- Emprises projet
- Parcelle

AD2i INGENIERIE		MOLINES EN QUEYRAS - PISTE DE LUGE Projet sur cadastre				
		N° affaire 865	Phase PA	N° plan 001	Indice -	Page 03/03

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **07 MAI 2018**
Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

REF		DESIGNATION DES TRAVAUX				SUP PISTE DE LUGE	
		ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE					
		Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS					
N° du plan	INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	Date et lieu de naissance	EMPRISE SERVITUDE
	Lieudit	Section N° cadastral	Nature				
				Attestation après décès, suivant acte reçu le 14 août 1996, par Maître Xavier PACE, Notaire à GUILLESTRE, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 18 septembre 1996, Volume 1996P, numéro 5825.	État-Civil	Née le 09/02/1949 à AIGUILLES	Surface (m²)
					1. Odile Catherine Marguerite ALBERGE Epouse de Jean Sébastien Henri BRUNET Marié le 1 ^{er} juin 1974 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Demeurant : Pierre Belle – 05350 SAINT-VERAN		
					2. Jeanne Marie Antoinette ALBERGE Epouse de Jean Robert Christian NANHES Marié le 24 avril 1976 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Demeurant : 11 Lot Tournefave Rue du Drac – 05000 GAP	Née le 20/10/1954 à AIGUILLES	172 m²
	Les Taoures	J 31 J 34 J 35	Pré Landes Landes	1 128 m² 330 m² 790 m²		Née le 10/02/1961 à EMBRUN	176 m² 235 m²
					3. Simone Marcelle ALBERGE Epouse de Gilles Francis Léon MONDON Marié le 29 juin 1985 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la séparation de biens. Demeurant : 4 Lot des Tourterelles – 05000 ST BONNET EN CHAMPSAUR		
					4. Anne Marie Andréa ALBERGE Epouse de Henri Louis BONNABEL Marié le 3 juin 1978 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Demeurant : 1 Quartier ST Esprit Rue des Allières – 05200 EMBRUN	Née le 09/05/1943 à MOLINES EN QUEYRAS	

REF		DESIGNATION DES TRAVAUX					SUR PISTE DE LUGE	
		ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE						
		Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS						
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION			PROPRIETAIRES		EMPRISE SERVITUDE
N° du plan	Lieudit	Section N° cadastral	Nature	Surface (m²)		État-Civil	Date et lieu de naissance	Surface (m²)
	Les Taoures	J 27	Pré	1 160 m²	Donation-Partage suivant acte reçu le 1 ^{er} août 1984, par Maître Xavier PACE, Notaire à GUILLESTRE, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 1 ^{er} octobre 1984, Volume 6812, numéro 15.	Jacques François ALBERGE Epoux de Raymonde GUILLEM	Né le 28/08/1948 à AIGUILLES (74)	951 m²
	Les Taoures Près du Bois	J 50	Pré	5 227 m²		Marié le 3 Juin 1972 à MOLINES EN QUEYRAS Demeurant : Le Serre – 05350 MOLINES EN QUEYRAS		247 m²
		J 435	Pré	1 710 m²				18 m²

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **07 MAI 2018**
Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

REF		DESIGNATION DES TRAVAUX					SUP PISTE DE LUGE	
		ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE						
		Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS						
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISE SERVITUDE	
N° du plan	Lieudit	Section N° cadastral	Nature	Surface (m ²)		État-Civil	Date et lieu de naissance	Surface (m ²)
					Partage suivant acte reçu le 28 décembre 1994, par Maître Xavier PACE, Notaire à GUILLESTRE, publié au Service de la Publicité Foncière de GAP, le 16 février 1995, Volume 1995P, numéro 1235.	1. Gaston Henri GARCIN et 2. Marie Thérèse SIMOND, son épouse Marié le 4 Décembre 1971 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts Demeurant ensemble : 16 Lieudit le Coin - 05350 MOLINES EN QUEYRAS	Né le 26/12/1945 à EMBRUN Née le 04/06/1944 à ARVIEUX	
	Près du Bois	J 433	Pré	825 m ²		3. René GARCIN et 4. Elise Marie GARCIN, son épouse Marié le 27 août 1966 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts Demeurant ensemble : « Le Super Gap » - Bâtiment B - 05000 GAP	Né le 04/06/1939 à MOLINES EN QUEYRAS Née le 22/06/1943 à MOLINES EN QUEYRAS	116 m ²

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de **07 MAI 2018** Gap, le

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

(Signature)
Yves HOCDE

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **07 MAI 2018**
Gap, le

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

REF		DESIGNATION DES TRAVAUX				SUP PISTE DE LUGE		
ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE								
Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS								
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES			
N° du plan	Lieudit	Section N° cadastral	Nature	Surface (m²)	État-Civil	Date et lieu de naissance	EMPRISE SERVITUDE Surface (m²)	
					<p><u>Nu-proprétaire pour 1/4 :</u></p> <p>1. Marie Jeanne Elisabeth BRUNET et 2. Jean Etienne FAZY, son époux</p> <p>Marié le 19 juillet 1947 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime de la communauté de meubles et d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Demeurant : 11 Rue des terrasses – 13002 MARSEILLES</p>		<p>Née le 22/05/1923 à MOLINES Décédée le 25/12/2004 à MARSEILLES</p> <p>Né le 08/09/1923 à ST VERAN</p>	
	Près du Bois	J 434	Bois Résineux	825 m²	<p><u>Nu-proprétaires pour 1/8 :</u></p> <p>3. Pierre Elie BLANC Epoux de Yvonne Augustine FAURE Marié le 14 juin 1975 à ARVIEUX sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Demeurant : Quart Pierre Grosse, 05350 MOLINES EN QUEYRAS</p>		<p>Né le 20/11/1950 à AIGUILLES</p>	228 m²
					<p><u>Nus-proprétaires pour 1/8 :</u></p> <p>4. Francis BLANC et 5. Catherine Marie Rose DEBRUNE, son épouse</p> <p>Marié le 25 juin 1988 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts Demeurant : Clot Campanes Pierre Grosse - 05350 MOLINES EN QUEYRAS</p>		<p>Né le 16/02/1957 à MOLINES EN QUEYRAS</p> <p>Née le 20/04/1958 à BOURG LA REINE</p>	

REF		DESIGNATION DES TRAVAUX				SUP PISTE DE LUGE	
		ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE					
		Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS					
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		
N° du plan	Lieudit	Section N° cadastral	Nature	Surface (m²)		Date et lieu de naissance	EMPRISE SERVITUDE
	Les Taoures	J 22	Pré	750 m²		INCONNU	Surface (m²)
						État-Civil	251 m²
						François IMBERT	
						Demeurant : 05350 MOLINES EN QUEYRAS	
						INCONNU	

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **07 MAI 2018**
Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

REF		DESIGNATION DES TRAVAUX					SUP PISTE DE LUGE		
		ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE							
		Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS							
		INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISE SERVITUDE	
N° du plan	Lieudit	Section N° cadastral	Nature	Surface (m²)			Date et lieu de naissance	Surface (m²)	
	Près du Bois	J 436	Landes	2 950 m²	INCONNU	Les Pauvres de la Commune de Molines en Queyras	INCONNU	266 m²	
						Demeurant : Mairie de Molines 05350 MOLINES EN QUEYRAS			

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **07 MAI 2018**
Gap, le _____

ETAT PARCELLAIRE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **07 MAI 2018**
Gap, le
ETAT PARCELLAIRE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves HOCDE

REF		DESIGNATION DES TRAVAUX				SUP PISTE DE LUGE	
ENQUETE PUBLIQUE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE							
Maître d'ouvrage : Mairie de MOLINES EN QUEYRAS							
INDICATIONS CADASTRALES			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		EMPRISE SERVITUDE	
N° du plan	Lieudit	Section N° cadastral	Nature	Surface (m ²)	État-Civil	Date et lieu de naissance	Surface (m ²)
	Les Taoures	J 36	Landes	670 m ²	<p><i>Usufruitiers</i></p> <p>1. Eugène Esprit Pierre BRUNA-ROSSO 2. Cézarine Marguerite Lucie BERGE, son épouse</p> <p>Marié le 24 octobre 1957 à MOLINES EN QUEYRAS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Demeurant : 9 Rue de la Tour Brune - 05200 EMBRUN</p> <p><i>Nu-proprétaire</i></p> <p>3. Marie-Louise Eugénie BRUNA-ROSSO Epouse de Michel Joseph Augustin VEISSEL</p> <p>Marié le 7 décembre 2013 à GAP sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Demeurant : Résidence Bellevue, 24B Boulevard Bellevue – 05000 GAP</p> <p><i>Nu-proprétaire</i></p> <p>4. Nadège Lucie VEISSEL Célibataire</p> <p>Demeurant : Résidence Bellevue, 24B Boulevard Bellevue – 05000 GAP</p>	<p>Né le 06/01/1930 à ELVA (Italie)</p> <p>Née le 27/02/1933 à MOLINES EN QUEYRAS</p> <p>Née le 02/06/1959 à GAP</p> <p>Née le 26/06/1991 à GAP</p>	338 m ²



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction –
Cellule Développement Durable

Gap, le 12 DEC. 2019

Arrêté préfectoral n° 05-2019-12-12-010

Objet : Instauration de servitudes au titre du Code du tourisme dans le cadre du projet de régularisation du domaine skiable, sur le territoire de la commune de Molines-en-Queyras.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du Tourisme, notamment les articles L.342-18 à L.342-26-1 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Molines-en-Queyras en date du 23 janvier 2019, demandant l'instauration de servitudes pour la régularisation du domaine skiable ;
- VU le dossier d'enquête parcellaire comportant notamment la notice explicative, les caractéristiques des servitudes, le plan de situation, le plan des pistes, le plan parcellaire et les états parcellaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0052 du 17 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme, sur le territoire de la commune de Molines-en-Queyras ;
- VU les pièces attestant que l'avis d'enquête publique a été, conformément à l'article R.131-5 du Code de l'expropriation affiché et publié dans les éditions du Dauphiné Libéré du 15 août et 29 août 2019 et que le dossier d'enquête est resté déposé durant toute la durée de l'enquête publique à la Mairie de Molines-en-Queyras ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en Préfecture des Hautes-Alpes le 14 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'instauration des servitudes est nécessaire pour obtenir les autorisations de la part des propriétaires de pénétrer dans les propriétés privées concernées par des travaux indispensables pour la gestion des domaines skiabiles ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire de la Préfecture des Hautes-Alpes :

A R R E T E

Article 1er : Les servitudes prévues par les articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme sont instituées sur les terrains nécessaires à la régularisation du domaine skiable, sur le territoire de la commune de Molines-en-Queyras, délimités sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La nature des servitudes instituées est la suivante :

- Pour les pistes de ski et travaux annexes :

- Servitudes de passage des skieurs du domaine sur des parcelles privées,
- Servitude d'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes,
- Servitude de passage des pistes de ski existantes,
- Servitude de création de regards dont l'emprise au sol est inférieure à 4m²,
- Servitude de réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement dont la nature des travaux ne nécessite pas d'étude d'impact, ni d'examen au cas par cas ou d'autorisations administratives particulières,
- Servitude de passage des réseaux existants et des perches existantes nécessaire à l'enneigement artificiel,
- Servitude d'installation des ouvrages annexes et connexes à l'ouverture au public des pistes de ski.

- Pour les remontées mécaniques :

- Servitude de survol des terrains et le passage des pistes de montées existantes,
- Servitude d'implantation de pylônes de lignes existants dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m²
- Servitude d'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontées mécaniques,
- Servitude d'implantation des réseaux existants (eau-électricité),
- Servitude d'installation des ouvrages annexes et nécessaires au fonctionnement des appareils,

Article 3 : Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur les plans parcellaires et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Définition de la servitude

- Les caractéristiques de la servitude :

La commune de Molines-en-Queyras s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Droits et obligations pour les propriétaires :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant d'un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

- *Pendant la période d'enneigement*

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des différentes installations ;
- Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude d'accepter tout travaux de préparation au sol nécessaires à la bonne utilisation du domaine skiable
- Assurer le passage des skieurs des domaines skiabiles sur des parcelles privées ;

- *En dehors de la période d'enneigement :*

Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Droits et obligations pour le bénéficiaire :

La commune de Molines-en-Queyras est bénéficiaire de la servitude, elle s'engage à :

- Remettre en état après travaux (y compris ré-engazonnement des pistes de ski et des abords) les terrains non boisés ;
- Informer les propriétaires ou les locataires avant tout travaux ;
- Défricher les terrains boisés moyennant obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à la disposition des propriétaires dans un endroit accessible ;
- N'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fauche. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.
- Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant le domaine skiable, au cas par cas.

- Périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique :

La servitude s'applique du 15 novembre au 15 avril.

Article 5 : La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par le porteur de projet à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Molines-en-Queyras. Un certificat d'affichage devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Cellule Développement Durable) et en Mairie de Molines-en-Queyras.

Article 8 : Les servitudes seront annexées au document d'urbanisme qui fera l'objet d'une mise à jour. En application de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le Maire de la commune de Molines-en-Queyras constatera par arrêté, qu'il a été procédé à cette mise à jour du document d'urbanisme dans le secteur concerné.

Les servitudes nécessaires à la régularisation du domaine skiable feront l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-Préfet de Briançon,
Le Maire de Molines-en-Queyras,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

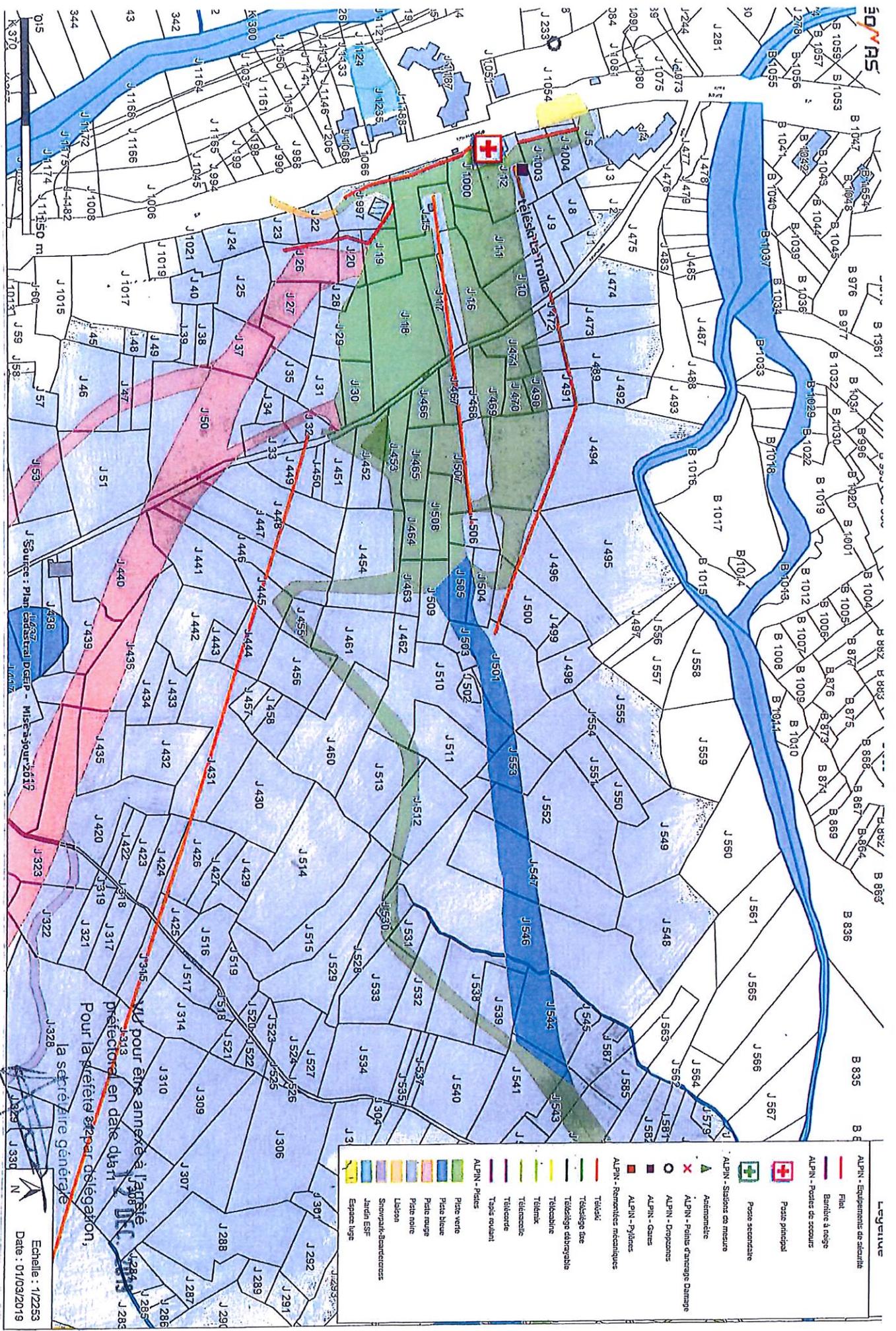


Agnès CHAVANON

Annexes :

Plans parcellaires

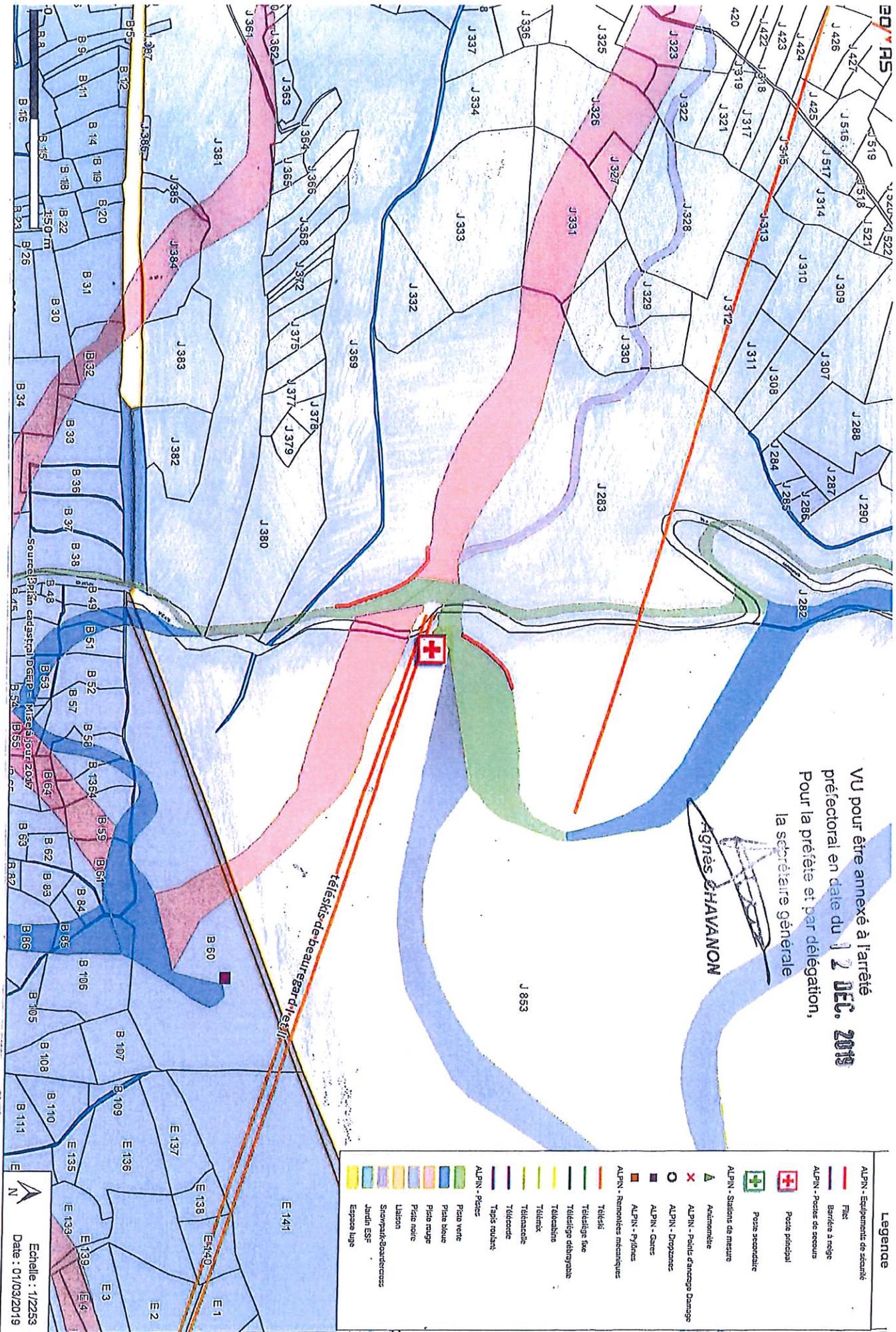
Etats parcellaires



Légende

- ALPIN - Equipement de sécurité
- Filaire
- Barrière à neige
- ALPIN - Pont de secours
- Passo principal
- Passo secondaire
- ALPIN - Station de mesure
- Asiémétique
- ALPIN - Pentes d'urgence
- ALPIN - Drogues
- ALPIN - Gares
- ALPIN - Pylônes
- ALPIN - Remontée mécanique
- Téléski
- Téléskiage fixe
- Téléskiage débrayable
- Télécabine
- Télélix
- Télémeuble
- Télécable
- Tapis roulant
- ALPIN - Pentes
- Piste verte
- Piste bleue
- Piste rouge
- Piste noire
- Labéon
- Snowpark/Snowtowers
- Jardin ESF
- Espace luge

Pour la préfète déléguée,
 la secrétaire générale
Agnes CHAVANON
 Date : 01/03/2019
 Echelle : 1/2253



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **12 DEC. 2019**
 Pour la préfète et par délégation,
 la secrétaire générale

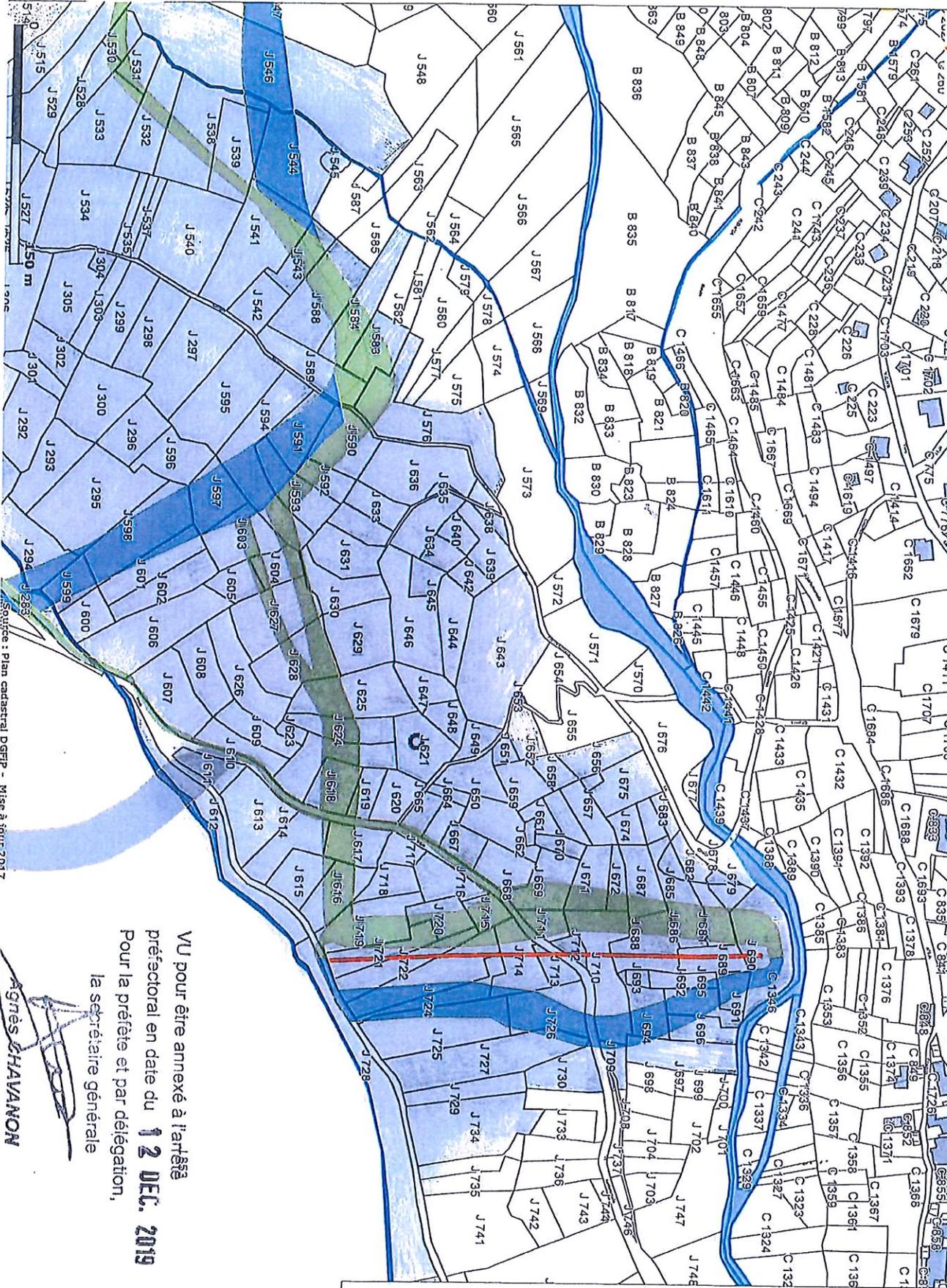


AGNÈS CHAVANON

Legende

	ALPN - Equipement de sécurité
	Fer
	Barrière à neige
	ALPN - Pentes de secours
	Poste principal
	Poste secondaire
	ALPN - Stations de mesure
	Automotrice
	ALPN - Peinte d'urgence Damage
	ALPN - Drogzones
	ALPN - Gates
	ALPN - Pylônes
	ALPN - Remontées mécaniques
	Téléski
	Téléfériq fixe
	Téléfériq débrayable
	Télécabine
	Téléski
	Télécabine
	Télécabine
	Télécabine
	Tapis roulant
	ALPN - Pistes
	Piste verte
	Piste bleue
	Piste rouge
	Piste noire
	Lisbon
	Snowpark-Boardercross
	Jardin ESF
	Espace luge

Echelle : 1/2253
 Date : 01/03/2019



Source : Plan cadastral DGFIP - Mise à jour: 2017

VU pour être annexé à l'artérisé
 préfectoral en date du **12 DEC. 2019**
 Pour la préfète et par délégation,
 la secrétaire générale



AGNÈS CHAVANON

Légende	
ALPN - Equipement de sécurité	ALPN - Stations de mesure
Fil	ALPN - Points d'arrivage Damage
Barrière à neige	ALPN - Drogues
ALPN - Pentes de secours	ALPN - Gares
Poste principal	ALPN - Pylônes
Poste secondaire	ALPN - Remontées mécaniques
ALPN - Stations de mesure	Téléf. 1
Antenne	Téléf. 2
ALPN - Points d'arrivage Damage	Téléf. 3
ALPN - Drogues	Téléf. 4
ALPN - Gares	Téléf. 5
ALPN - Pylônes	Téléf. 6
ALPN - Remontées mécaniques	Téléf. 7
Téléf. 1	Téléf. 8
Téléf. 2	Téléf. 9
Téléf. 3	Téléf. 10
Téléf. 4	Téléf. 11
Téléf. 5	Téléf. 12
Téléf. 6	Téléf. 13
Téléf. 7	Téléf. 14
Téléf. 8	Téléf. 15
Téléf. 9	Téléf. 16
Téléf. 10	Téléf. 17
Téléf. 11	Téléf. 18
Téléf. 12	Téléf. 19
Téléf. 13	Téléf. 20
Téléf. 14	Téléf. 21
Téléf. 15	Téléf. 22
Téléf. 16	Téléf. 23
Téléf. 17	Téléf. 24
Téléf. 18	Téléf. 25
Téléf. 19	Téléf. 26
Téléf. 20	Téléf. 27
Téléf. 21	Téléf. 28
Téléf. 22	Téléf. 29
Téléf. 23	Téléf. 30
Téléf. 24	Téléf. 31
Téléf. 25	Téléf. 32
Téléf. 26	Téléf. 33
Téléf. 27	Téléf. 34
Téléf. 28	Téléf. 35
Téléf. 29	Téléf. 36
Téléf. 30	Téléf. 37
Téléf. 31	Téléf. 38
Téléf. 32	Téléf. 39
Téléf. 33	Téléf. 40
Téléf. 34	Téléf. 41
Téléf. 35	Téléf. 42
Téléf. 36	Téléf. 43
Téléf. 37	Téléf. 44
Téléf. 38	Téléf. 45
Téléf. 39	Téléf. 46
Téléf. 40	Téléf. 47
Téléf. 41	Téléf. 48
Téléf. 42	Téléf. 49
Téléf. 43	Téléf. 50
Téléf. 44	Téléf. 51
Téléf. 45	Téléf. 52
Téléf. 46	Téléf. 53
Téléf. 47	Téléf. 54
Téléf. 48	Téléf. 55
Téléf. 49	Téléf. 56
Téléf. 50	Téléf. 57
Téléf. 51	Téléf. 58
Téléf. 52	Téléf. 59
Téléf. 53	Téléf. 60
Téléf. 54	Téléf. 61
Téléf. 55	Téléf. 62
Téléf. 56	Téléf. 63
Téléf. 57	Téléf. 64
Téléf. 58	Téléf. 65
Téléf. 59	Téléf. 66
Téléf. 60	Téléf. 67
Téléf. 61	Téléf. 68
Téléf. 62	Téléf. 69
Téléf. 63	Téléf. 70
Téléf. 64	Téléf. 71
Téléf. 65	Téléf. 72
Téléf. 66	Téléf. 73
Téléf. 67	Téléf. 74
Téléf. 68	Téléf. 75
Téléf. 69	Téléf. 76
Téléf. 70	Téléf. 77
Téléf. 71	Téléf. 78
Téléf. 72	Téléf. 79
Téléf. 73	Téléf. 80
Téléf. 74	Téléf. 81
Téléf. 75	Téléf. 82
Téléf. 76	Téléf. 83
Téléf. 77	Téléf. 84
Téléf. 78	Téléf. 85
Téléf. 79	Téléf. 86
Téléf. 80	Téléf. 87
Téléf. 81	Téléf. 88
Téléf. 82	Téléf. 89
Téléf. 83	Téléf. 90
Téléf. 84	Téléf. 91
Téléf. 85	Téléf. 92
Téléf. 86	Téléf. 93
Téléf. 87	Téléf. 94
Téléf. 88	Téléf. 95
Téléf. 89	Téléf. 96
Téléf. 90	Téléf. 97
Téléf. 91	Téléf. 98
Téléf. 92	Téléf. 99
Téléf. 93	Téléf. 100
Téléf. 94	Téléf. 101
Téléf. 95	Téléf. 102
Téléf. 96	Téléf. 103
Téléf. 97	Téléf. 104
Téléf. 98	Téléf. 105
Téléf. 99	Téléf. 106
Téléf. 100	Téléf. 107
Téléf. 101	Téléf. 108
Téléf. 102	Téléf. 109
Téléf. 103	Téléf. 110
Téléf. 104	Téléf. 111
Téléf. 105	Téléf. 112
Téléf. 106	Téléf. 113
Téléf. 107	Téléf. 114
Téléf. 108	Téléf. 115
Téléf. 109	Téléf. 116
Téléf. 110	Téléf. 117
Téléf. 111	Téléf. 118
Téléf. 112	Téléf. 119
Téléf. 113	Téléf. 120
Téléf. 114	Téléf. 121
Téléf. 115	Téléf. 122
Téléf. 116	Téléf. 123
Téléf. 117	Téléf. 124
Téléf. 118	Téléf. 125
Téléf. 119	Téléf. 126
Téléf. 120	Téléf. 127
Téléf. 121	Téléf. 128
Téléf. 122	Téléf. 129
Téléf. 123	Téléf. 130
Téléf. 124	Téléf. 131
Téléf. 125	Téléf. 132
Téléf. 126	Téléf. 133
Téléf. 127	Téléf. 134
Téléf. 128	Téléf. 135
Téléf. 129	Téléf. 136
Téléf. 130	Téléf. 137
Téléf. 131	Téléf. 138
Téléf. 132	Téléf. 139
Téléf. 133	Téléf. 140
Téléf. 134	Téléf. 141
Téléf. 135	Téléf. 142
Téléf. 136	Téléf. 143
Téléf. 137	Téléf. 144
Téléf. 138	Téléf. 145
Téléf. 139	Téléf. 146
Téléf. 140	Téléf. 147
Téléf. 141	Téléf. 148
Téléf. 142	Téléf. 149
Téléf. 143	Téléf. 150
Téléf. 144	Téléf. 151
Téléf. 145	Téléf. 152
Téléf. 146	Téléf. 153
Téléf. 147	Téléf. 154
Téléf. 148	Téléf. 155
Téléf. 149	Téléf. 156
Téléf. 150	Téléf. 157
Téléf. 151	Téléf. 158
Téléf. 152	Téléf. 159
Téléf. 153	Téléf. 160
Téléf. 154	Téléf. 161
Téléf. 155	Téléf. 162
Téléf. 156	Téléf. 163
Téléf. 157	Téléf. 164
Téléf. 158	Téléf. 165
Téléf. 159	Téléf. 166
Téléf. 160	Téléf. 167
Téléf. 161	Téléf. 168
Téléf. 162	Téléf. 169
Téléf. 163	Téléf. 170
Téléf. 164	Téléf. 171
Téléf. 165	Téléf. 172
Téléf. 166	Téléf. 173
Téléf. 167	Téléf. 174
Téléf. 168	Téléf. 175
Téléf. 169	Téléf. 176
Téléf. 170	Téléf. 177
Téléf. 171	Téléf. 178
Téléf. 172	Téléf. 179
Téléf. 173	Téléf. 180
Téléf. 174	Téléf. 181
Téléf. 175	Téléf. 182
Téléf. 176	Téléf. 183
Téléf. 177	Téléf. 184
Téléf. 178	Téléf. 185
Téléf. 179	Téléf. 186
Téléf. 180	Téléf. 187
Téléf. 181	Téléf. 188
Téléf. 182	Téléf. 189
Téléf. 183	Téléf. 190
Téléf. 184	Téléf. 191
Téléf. 185	Téléf. 192
Téléf. 186	Téléf. 193
Téléf. 187	Téléf. 194
Téléf. 188	Téléf. 195
Téléf. 189	Téléf. 196
Téléf. 190	Téléf. 197
Téléf. 191	Téléf. 198
Téléf. 192	Téléf. 199
Téléf. 193	Téléf. 200
Téléf. 194	Téléf. 201
Téléf. 195	Téléf. 202
Téléf. 196	Téléf. 203
Téléf. 197	Téléf. 204
Téléf. 198	Téléf. 205
Téléf. 199	Téléf. 206
Téléf. 200	Téléf. 207
Téléf. 201	Téléf. 208
Téléf. 202	Téléf. 209
Téléf. 203	Téléf. 210
Téléf. 204	Téléf. 211
Téléf. 205	Téléf. 212
Téléf. 206	Téléf. 213
Téléf. 207	Téléf. 214
Téléf. 208	Téléf. 215
Téléf. 209	Téléf. 216
Téléf. 210	Téléf. 217
Téléf. 211	Téléf. 218
Téléf. 212	Téléf. 219
Téléf. 213	Téléf. 220
Téléf. 214	Téléf. 221
Téléf. 215	Téléf. 222
Téléf. 216	Téléf. 223
Téléf. 217	Téléf. 224
Téléf. 218	Téléf. 225
Téléf. 219	Téléf. 226
Téléf. 220	Téléf. 227
Téléf. 221	Téléf. 228
Téléf. 222	Téléf. 229
Téléf. 223	Téléf. 230
Téléf. 224	Téléf. 231
Téléf. 225	Téléf. 232
Téléf. 226	Téléf. 233
Téléf. 227	Téléf. 234
Téléf. 228	Téléf. 235
Téléf. 229	Téléf. 236
Téléf. 230	Téléf. 237
Téléf. 231	Téléf. 238
Téléf. 232	Téléf. 239
Téléf. 233	Téléf. 240
Téléf. 234	Téléf. 241
Téléf. 235	Téléf. 242
Téléf. 236	Téléf. 243
Téléf. 237	Téléf. 244
Téléf. 238	Téléf. 245
Téléf. 239	Téléf. 246
Téléf. 240	Téléf. 247
Téléf. 241	Téléf. 248
Téléf. 242	Téléf. 249
Téléf. 243	Téléf. 250
Téléf. 244	Téléf. 251
Téléf. 245	Téléf. 252
Téléf. 246	Téléf. 253
Téléf. 247	Téléf. 254
Téléf. 248	Téléf. 255
Téléf. 249	Téléf. 256
Téléf. 250	Téléf. 257
Téléf. 251	Téléf. 258
Téléf. 252	Téléf. 259
Téléf. 253	Téléf. 260
Téléf. 254	Téléf. 261
Téléf. 255	Téléf. 262
Téléf. 256	Téléf. 263
Téléf. 257	Téléf. 264
Téléf. 258	Téléf. 265
Téléf. 259	Téléf. 266
Téléf. 260	Téléf. 267
Téléf. 261	Téléf. 268
Téléf. 262	Téléf. 269
Téléf. 263	Téléf. 270
Téléf. 264	Téléf. 271
Téléf. 265	Téléf. 272
Téléf. 266	Téléf. 273
Téléf. 267	Téléf. 274
Téléf. 268	Téléf. 275
Téléf. 269	Téléf. 276
Téléf. 270	Téléf. 277
Téléf. 271	Téléf. 278
Téléf. 272	Téléf. 279
Téléf. 273	Téléf. 280
Téléf. 274	Téléf. 281
Téléf. 275	Téléf. 282
Téléf. 276	Téléf. 283
Téléf. 277	Téléf. 284
Téléf. 278	Téléf. 285
Téléf. 279	Téléf. 286
Téléf. 280	Téléf. 287
Téléf. 281	Téléf. 288
Téléf. 282	Téléf. 289
Téléf. 283	Téléf. 290
Téléf. 284	Téléf. 291
Téléf. 285	Téléf. 292
Téléf. 286	Téléf. 293
Téléf. 287	Téléf. 294
Téléf. 288	Téléf. 295
Téléf. 289	Téléf. 296
Téléf. 290	Téléf. 297
Téléf. 291	Téléf. 298
Téléf. 292	Téléf. 299
Téléf. 293	Téléf. 300
Téléf. 294	Téléf. 301
Téléf. 295	Téléf. 302
Téléf. 296	Téléf. 303
Téléf. 297	Téléf. 304
Téléf. 298	Téléf. 305
Téléf. 299	Téléf. 306
Téléf. 300	Téléf. 307
Téléf. 301	Téléf. 308
Téléf. 302	Téléf. 309
Téléf. 303	Téléf. 310
Téléf. 304	Téléf. 311
Téléf. 305	Téléf. 312
Téléf. 306	Téléf. 313
Téléf. 307	Téléf. 314
Téléf. 308	Téléf. 315
Téléf. 309	Téléf. 316
Téléf. 310	Téléf. 317
Téléf. 311	Téléf. 318
Téléf. 312	Téléf. 319
Téléf. 313	Téléf. 320
Téléf. 314	Téléf. 321
Téléf. 315	Téléf. 322
Téléf. 316	Téléf. 323
Téléf. 317	Téléf. 324
Téléf. 318	Téléf. 325
Téléf. 319	Téléf. 326
Téléf. 320	Téléf. 327
Téléf. 321	Téléf. 328
Téléf. 322	Téléf. 329
Téléf. 323	Téléf. 330
Téléf. 324	Téléf. 331
Téléf. 325	Téléf. 332
Téléf. 326	Téléf. 333
Téléf. 327	Téléf. 334
Téléf. 328	Téléf. 335
Téléf. 329	Téléf. 336
Téléf. 330	Téléf. 337
Téléf. 331	Téléf. 338
Téléf. 332	Téléf. 339
Téléf. 333	Téléf. 340
Téléf. 334	Téléf. 341
Téléf. 335	Téléf. 342
Téléf. 336	Téléf. 343
Téléf. 337	Téléf. 344
Téléf. 338	Téléf. 345
Téléf. 339	Téléf. 346
Téléf. 340	Téléf. 347
Téléf. 341	Téléf. 348
Téléf. 342	Téléf. 349
Téléf. 343	Téléf. 350
Téléf. 344	Téléf. 351
Téléf. 345	Téléf. 352
Téléf. 346	Téléf. 353
Téléf. 347	Téléf. 354
Téléf. 348	Téléf. 355
Téléf. 349	Téléf. 356
Téléf. 350	Téléf. 357
Téléf. 351	Téléf. 358
Téléf. 352	Téléf. 359
Téléf. 353	Téléf. 360
Téléf. 354	Téléf. 361
Téléf. 355	Téléf. 362
Téléf. 356	Téléf. 363



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
...
Cellule Développement Durable/
Procédures Réglementaires

Gap, le 03 FEV. 2020

Arrêté n° 05-2020-02-03-002

**Objet : Régularisation du domaine skiable sur le territoire
de la commune de Molines-en-Queyras. MODIFICATIF**

Pétitionnaire : Commune de Molines-en-Queyras.

ARRETE INSTITUANT DES SERVITUDES AU TITRE DU CODE DU TOURISME

**La préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L 342-18 à L 342-26-1 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2019-12-12-010 du 12 décembre 2019, instituant des servitudes au titre du code du tourisme, dans le cadre de la régularisation du domaine skiable, sur le territoire de la commune de Molines-en-Queyras ;

VU la demande du Maire de Molines-en-Queyras en date du 09 janvier 2020 d'élargir la période de servitude ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la commune de pouvoir effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien des pistes de ski en dehors de la période de servitudes (du 15 novembre au 15 avril), pour des raisons climatiques ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 est modifié comme suit :

- Les caractéristiques de la servitude :

La commune de Molines-en-Queyras s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Droits et obligations pour les propriétaires :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant d'un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

- *Pendant la période d'enneigement*

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des différentes installations ;

- Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude d'accepter tout travaux de préparation au sol nécessaires à la bonne utilisation du domaine skiable

- Assurer le passage des skieurs des domaines skiabiles sur des parcelles privées ;

- *En dehors de la période d'enneigement :*

Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Droits et obligations pour le bénéficiaire :

La commune de Molines-en-Queyras est bénéficiaire de la servitude, elle s'engage à :

- Remettre en état après travaux (y compris ré-engazonnement des pistes de ski et des abords) les terrains non boisés ;

- Informer les propriétaires ou les locataires avant tout travaux ;

- Défricher les terrains boisés moyennant obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à la disposition des propriétaires dans un endroit accessible ;

- N'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fauche (de juin à août). A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

- Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant le domaine skiable, au cas par cas.

- Périodes de l'année pendant lesquelles la servitude s'applique :

La servitude s'applique du 15 novembre au 15 avril. Néanmoins, des travaux d'aménagement et d'entretien des pistes de ski pourront être effectués en dehors de cette période.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 est inchangé.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-Préfet de Briançon,
Le Maire de Molines-en-Queyras,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



AGNÈS CHAVANON

